

assujettie, à la taxation la fraction non précomptée peut être restituée.

ART. 3. — Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 mai 1971

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

CONTROLEUR FINANCIER

Par arrêté du Ministre des Finances du 3 mai 1971 :

Monsieur Sadok Jerad, Inspecteur Principal au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la Société « Aghir » à Djerba.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATION

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 10 mai 1971 :

Monsieur Ahmed Zarrouk, Directeur d'Administration Centrale au Ministère des Finances est nommé Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société A.G.I.P. S.A. en remplacement de Monsieur Noureddine Fourati.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SOCIETE NATIONALE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Décret N° 71-178 du 4 mai 1971, portant fixation de la composition du Conseil d'Administration de la Société Nationale de la Protection des Végétaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 69-14 du 28 février 1969, portant création de la Société Nationale de la Protection des Végétaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 71-14 du 9 mars 1971, et notamment son article 4;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, de la Santé Publique et des Travaux Publics et de l'Habitat;

Décrétons :

Article Premier. — La Société Nationale de la Protection des Végétaux est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un Président-Directeur et de onze administrateurs désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture :

- 1 administrateur représentant le Ministère des Finances;
- 1 administrateur représentant le Ministère de l'Economie Nationale;
- 1 administrateur représentant le Ministère de l'Agriculture;
- 1 administrateur représentant le Ministère de la Santé Publique
- 1 administrateur représentant le Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat;

1 administrateur représentant l'Office des Terres Domaniales;

1 administrateur représentant l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah et des Périmètres Irrigués;

1 administrateur représentant l'Office National de l'Huile;

1 administrateur représentant l'Union Nationale des Agriculteurs;

1 administrateur représentant le Groupement Obligatoire des Fruits et Légumes;

1 administrateur représentant la Compagnie Tunis-Air.

Le Président-Directeur est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, de la Santé Publique et des Travaux Publics et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 mai 1971

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE

Décret N° 71-186 du 10 mai 1971, relatif au régime transitoire des études à l'Institut National Agronomique de Tunis.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-97 du 20 août 1959, portant organisation de l'Enseignement agricole telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 64-22 du 25 mai 1964;

Vu le décret n° 65-147 du 24 mars 1965, relatif à l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis;

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969, et notamment son article 23;

Vu la loi n° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'Enseignement Supérieur et notamment ses articles 3 et 4;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Agriculture, de l'Education Nationale et des Travaux Publics et de l'Habitat;

Décrétons :

Article Premier. — En attendant la mise en place des statuts des Ecoles Nationales d'Ingénieurs, les études au sein de l'Institut National Agronomique de Tunis, sont organisées dans les conditions ci-après.

Art. 2. — L'Enseignement dispensé à l'Institut National Agronomique de Tunis comprend :

- 2 années de formation scientifique de base;
- 2 années de formation agricole générale;
- 1 année de spécialisation;
- 1 année d'application.

Art. 3. — Les programmes des enseignements sont arrêtés par le Ministre de l'Agriculture, sur proposition du Conseil des Professeurs de l'Institut National Agronomique.

Art. 4. — Au terme de la quatrième année d'études, il est délivré à tous les élèves ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 13/20 un diplôme d'Ingénieur Agricole.

Art. 5. — L'admission des élèves en cinquième année de l'Institut a lieu sur proposition du Conseil des Professeurs après examen des dossiers individuels des candidats.

Art. 6. — Au terme de l'année d'application, il est délivré aux élèves réguliers ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 15/20, un diplôme d'Ingénieur Agronome.

Le diplôme d'Ingénieur Agronome sus-visé, donne accès pour les élèves qui sont recrutés par l'Administration, au grade d'Ingénieur Principal.

Art. 7. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 mai 1971

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

EAUX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 27 avril 1971, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu la demande présentée par Monsieur Ahmed Ben Tahar Ben Zina agriculteur à Siliana en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Massouge, jusqu'à concurrence de 150 m³ par jour, pendant huit mois de l'année pour irriguer une parcelle de 5 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Ahmed Ben Tahar Ben Zina sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1) Au siège du Gouvernorat du Kef;
- 2) Au Tribunal de Première Instance du Kef;
- 3) Aux Municipalités du Kef et de Siliana;
- 4) Dans les différents marchés du Gouvernorat du Kef;
- 5) Dans les principaux centres du Gouvernorat du Kef.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 15 au 29 juin 1971, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, de 9h. à 11h. et de 15h. à 17h., et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 27 avril 1971

Le Ministre de l'Agriculture

ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 27 avril 1971, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu la demande présentée par Monsieur Abderrazak Ben Mohamed Ben Belgacem Soltani, agriculteur à Dekhailia en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Rarai jusqu'à concurrence de 80 m³ par jour pendant 6 mois de l'année pour irriguer une parcelle de 2 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Abderrazak Ben Mohamed Ben Belgacem Soltani sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1) Au siège du Gouvernorat de Jendouba;
- 2) Au Tribunal de Première Instance de Jendouba;
- 3) Aux Municipalités de Jendouba et Ghardimaou;
- 4) Dans les différents marchés du Gouvernorat de Jendouba;
- 5) Dans les principaux centres du Gouvernorat de Jendouba.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 15 au 29 juin 1971, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, de 9h. à 11h. et de 15h. à 17h., et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 27 avril 1971

Le Ministre de l'Agriculture

ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 27 avril 1971, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu la demande présentée par Messieurs Othmane Ben Khélifa et Abderrazak agriculteurs à Jendouba, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Mellègue jusqu'à concurrence de 120 m³ par jour pendant 6 mois de l'année pour irriguer une parcelle de 5 ha complantée en oliviers et cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Messieurs Othmane Ben Khélifa et Abderrazak sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1) Au siège du Gouvernorat de Jendouba;
- 2) Au Tribunal de Première Instance de Jendouba;